



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **28 SEP. 2012**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de broyage d'encombrants
présentée par la société SOBREC à RENNES (35)
reçue le 30 juillet 2012

Procédure d'adoption de l'avis

La société SOBREC (Société Bretonne d'Exploitation de Chauffage), agissant dans le cadre d'une délégation de service public consentie par Rennes Métropole en vue d'exploiter l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Villejean, implantée avenue Charles Tillon, à Rennes, dans le département de l'Ille-et-Vilaine, a déposé une demande d'autorisation devant permettre l'installation et la mise en service d'un broyeur de déchets encombrants.

Le dossier comporte notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont les contenus sont respectivement régis par les dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement.

Le projet ayant été déposé avant le 1er juin 2012, celui-ci est soumis aux dispositions du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Par courrier reçu le 30 juillet 2012, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la Région Bretagne, Autorité environnementale (Ae) compétente, du dossier précité. Le 1er août 2012, l'Ae a consulté le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'Ae a pris connaissance des contributions transmises par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne.

L'avis de l'Ae porte notamment sur la qualité des études d'impact et de dangers, ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

Le projet soumis à l'avis de l'Ae, qui doit permettre d'exploiter le potentiel offert par une unité d'incinération existante, en permettant la valorisation énergétique d'une partie des déchets encombrants produits en Ille-et-Vilaine devrait représenter une réelle valeur ajoutée d'un point de vue environnemental. Le traitement de ces déchets au plus près du lieu de leur collecte, s'agissant notamment des déchets produits sur le territoire de Rennes Métropole, devrait en effet contribuer à une diminution très appréciable des flux de transport et des émissions polluantes qui leur sont associées.

Les principaux enjeux en présence, liés à la commodité du voisinage ainsi qu'à la maîtrise des rejets en substances polluantes dans l'atmosphère à l'issue du processus d'incinération, font l'objet de développements globalement appropriés aux caractéristiques du projet. L'exposé de ses impacts prévisibles sur l'environnement ainsi que des mesures envisagées afin d'en réduire la portée, permettent de constater une prise en compte satisfaisante des enjeux en présence.

L'étude d'impact n'apporte toutefois qu'un éclairage partiel concernant les incidences éventuelles du projet sur la prise en charge des déchets jusqu'alors traités au sein de l'UVE (Déchets industriels banals¹), lesquels ne seront plus considérés comme prioritaires en situation future.

L'Ae recommande en ce sens d'indiquer les filières susceptibles d'être mobilisées en vue d'assurer le traitement des déchets qui ne pourront désormais rejoindre l'unité d'incinération de Villejean.

L'exposé des mesures envisagées afin de maîtriser le niveau des concentrations en oxydes d'azote (NOx) rejetées dans l'atmosphère viendrait également utilement étayer l'étude d'impact.

Par ailleurs, la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service du broyeur de déchets encombrants devrait permettre, le cas échéant, de confirmer les conclusions de l'étude en faveur de l'absence d'impact significatif du projet.

¹ *Déchets industriels banals (DIB) : il s'agit de déchets qui ne sont pas générés par des ménages, et qui ne sont ni dangereux, ni inertes.*

Avis détaillé

1- Objectifs et consistance du projet

La SOBREC bénéficie d'une autorisation d'exploiter l'usine de valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers de Rennes Métropole et du réseau de chaleur urbain de Rennes Nord, en vertu d'un arrêté préfectoral délivré le 25 février 1994, modifié en dernier lieu par arrêté du 27 juillet 2011. Ces documents figurent au dossier soumis à l'avis de l'Ae (*Annexe IV-7*).

Les déchets encombrants produits sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine ne peuvent actuellement être traités au sein de l'UVE de Villejean, à défaut d'installations permettant d'assurer leur broyage préalable. Ces déchets sont actuellement acheminés vers le centre de tri de la Barre Thomas, situé à Rennes, avant d'être évacués vers une installation de stockage implantée à Changé, en Mayenne.

Rennes Métropole souhaite pour l'avenir assurer le traitement de ses déchets localement et mettre fin à l'envoi de ses encombrants en installation de stockage vers un autre département. La demande d'autorisation déposée par la SOBREC au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui porte sur l'installation d'un broyeur de déchets encombrants dans un local existant, intégré aux bâtiments de l'UVE, doit permettre de répondre à cet objectif.

Les déchets ménagers encombrants, collectés en Ille-et-Vilaine, essentiellement sur le territoire de Rennes Métropole, seront considérés comme prioritaires. Les déchets industriels banals (DIB) ne pourront être admis que sous réserve des capacités résiduelles de traitement de l'UVE, la capacité de cette dernière demeurant limitée au traitement de 144 000 t de déchets par an. La quantité de déchets encombrants collectés devrait atteindre 25 000 t par an en situation future, ces derniers ayant vocation à se substituer aux DIB actuellement traités au sein de l'UVE.

Les principales caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- un broyeur d'une puissance électrique de 250 kW,
- une pelle à grappin,
- un groupe hydraulique (250 kW minimum),
- un convoyeur des déchets broyés vers la fosse de l'UVE,
- un local existant de 450 m², destiné à l'accueil du broyeur, comportant une aire de réception des encombrants de 150 m², ceinturée sur 2 faces par des murs de béton armé surélevés de 5 m. Le local fera l'objet d'aménagements permettant d'assurer son isolation phonique, et sera doté d'un dispositif de captage des poussières par aspiration, l'air épuré étant évacué vers une fosse à déchets existante,
- une installation d'extinction incendie par sprinklage.

La capacité maximale du broyeur sera de 150 t/jour, le projet étant de ce fait soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE.

Les déchets collectés feront l'objet d'un pré-tri à l'aide d'une pelle à grappin, les déchets indésirables (déchets dangereux, électroniques, bouteilles de gaz ...) étant stockés au sein d'une zone dédiée avant d'être évacués vers les filières de traitement appropriées. Le tonnage des déchets qui ne pourront être incinérés est estimé à 2 000 t par an.

Les encombrants broyés seront acheminés par le biais d'un tapis aérien vers une fosse de 5 000 m³, avant incinération au sein des fours de l'UVE. En situation actuelle comme en situation future, la combustion des déchets doit permettre la production d'électricité, notamment recyclée pour les besoins liés au fonctionnement de l'usine, et la production de chaleur, utilisée pour le chauffage de logements des quartiers de Villejean, Beauregard et du CHU de Pontchaillou.

Les refus de broyage seront par ailleurs stockés dans une benne de 30 m³, située à proximité du broyeur, le projet étant à cet égard, et au vu de la capacité de stockage envisagée, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE.

Actuellement, les déchets sont réceptionnés au sein de l'UVE 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. En situation future, les encombrants seront réceptionnés du lundi au vendredi de 5 h à 23 h, et le samedi de 6 à 16 h.

2- Analyse du caractère approprié de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

21- Présentation du projet et de son contexte

Les informations produites au dossier concernant l'agencement des bâtiments, le circuit des déchets au sein des installations existantes, ainsi que la localisation des équipements envisagés en situation future, permettent d'appréhender le fonctionnement de l'UVE. Les caractéristiques des équipements techniques devant permettre de traiter les déchets encombrants en situation future sont globalement bien détaillées, le circuit des déchets étant également explicité à la faveur de nombreuses illustrations.

Quelques points nécessaires à la compréhension du contexte dans lequel s'inscrit le projet appellent toutefois des précisions.

Ainsi, en situation future, l'étude indique que la quantité de déchets issus du broyage des encombrants devrait se substituer à une quantité équivalente de DIB actuellement traitée au sein de l'UVE de Villejean (*Lettre de demande p. 19*). La quantité totale de déchets incinérés devrait donc demeurer inchangée.

Afin de mieux apprécier la cohérence du raisonnement suivi, l'Ae recommande de compléter le dossier par le rappel, en situation actuelle, des tonnages collectés en fonction de leur provenance géographique et de leur nature (déchets ménagers ou DIB). Il importera également d'indiquer les filières et exutoires envisagés en situation future, permettant de pérenniser la prise en charge des DIB qui ne pourront désormais plus être traités au sein de l'UVE de Villejean, la collecte de déchets encombrants relevant de la catégorie des « déchets ménagers » devenant prioritaire en situation future.

22- Justification du projet

L'implantation du broyeur d'encombrants dans un local fonctionnellement rattaché à l'UVE de Villejean se révèle judicieuse, le projet se limitant par ailleurs essentiellement à la réalisation de travaux d'isolation qui n'induiront aucune consommation d'espace supplémentaire. Les déchets collectés proviendront majoritairement de l'aire géographique couverte par Rennes Métropole (48 % des déchets collectés) et, quasi-exclusivement, de territoires inclus dans le périmètre du département d'Ille-et-Vilaine. Le projet répond en ce sens aux objectifs liés à la recherche d'une gestion de proximité des déchets, permettant d'escompter une réduction concomitante des flux de transports induits par l'acheminement des matières collectées depuis leur lieu de production jusqu'à leur lieu de traitement.

Sur ce dernier point, la distance parcourue dans le cadre de l'acheminement des encombrants devrait être réduite de 33 000 km par an par rapport à la situation actuelle, pour les seuls déchets du territoire de Rennes Métropole. Bien que les bénéfices du projet ne puissent être sur ce point contestés, celui-ci permettant une diminution prévisible des pollutions atmosphériques liés à l'acheminement des déchets, il aurait été intéressant que l'étude retienne également une approche comparative plus globale des circuits liés au transport des déchets à l'échelle de l'ensemble des territoires couverts par le service proposé par la SOBREC.

L'étude établit cependant un lien pertinent entre le projet et les principales orientations fixées par les documents de planification susceptibles d'interférer avec les préoccupations inhérentes à une gestion rationnelle des déchets.

Le projet se révèle compatible avec les orientations du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) d'Ille-et-Vilaine, approuvé en 2003, lesquelles encouragent notamment la valorisation énergétique des déchets. Il est également susceptible de participer à la réalisation des objectifs fixés par la version encore provisoire de ce document, actuellement en cours de révision, visant à limiter l'exportation des encombrants hors du département, 64 % d'entre eux devant par ailleurs faire l'objet d'une valorisation énergétique d'ici à 2023 au titre du projet de PDEDMA révisé.

En permettant d'escompter une réduction des émissions de CO₂ liés au transport des déchets, le projet devrait également participer à la réalisation des objectifs poursuivis par le Plan Climat-Energie territorial adopté par Rennes Métropole le 23 novembre 2006, le Plan régional sur la qualité de l'air approuvé en 2001, actuellement en cours de révision, ainsi que le Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération rennaise approuvé en 2005.

23- Compatibilité du projet par rapport aux documents d'urbanisme

Le projet est situé en zone UG2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Rennes, au sein de laquelle sont notamment admis les « *travaux (...) d'aménagement réalisés sur des constructions existantes affectées, à la date d'approbation du PLU, à une autre destination que celles autorisées* » en application de l'article 2 du règlement concerné. Le projet sera de fait limité à des aménagements intervenant au sein d'une enveloppe bâtie accueillant une activité existante à la date d'approbation du PLU, le 17 mai 2004. Les auteurs de l'étude d'impact en déduisent que les travaux envisagés sont compatibles avec le PLU.

24-Etat initial / identification des enjeux

Le projet s'insère au sein d'un tissu urbain relativement dense, plus particulièrement développé au Sud de l'Avenue Charles Tillon, qui matérialise la séparation entre l'UVE et le second îlot constitutif du quartier de Villejean, et à l'Est, où se situe le quartier de Beauregard. Les riverains les plus proches sont situés à moins de 100 m, au Sud du projet. Plusieurs établissements recevant du public (écoles, facultés, maisons de retraite, hôtel) sont recensés dans un rayon de 200 m. Plusieurs hôpitaux sont également situés à moins de 2 km, le plus proche d'entre eux étant le CHU de Pontchaillou (600 m). La déchèterie de Villejean, dont le déplacement est à l'étude, est par ailleurs implantée à proximité de l'UVE.

Eu égard à la proximité et à la densité de la population recensée au sein du périmètre d'affichage du projet, l'un des principaux enjeux inhérents à la mise en place du broyeur d'encombrants au sein du site d'implantation de l'UVE de Villejean, réside dans l'attention que devra porter le pétitionnaire à la prise en compte de ses effets prévisibles sur la commodité du voisinage. Il s'agira également de démontrer que le bon fonctionnement de l'UVE, exutoire final des déchets broyés à la faveur de l'installation de ce nouvel équipement, ne sera pas compromis par l'admission des déchets issus du broyage, préoccupation étroitement liée à la maîtrise des rejets de substances polluantes dans l'atmosphère à l'occasion du processus d'incinération.

Les données relatives à l'état initial se révèlent relativement exhaustives, les principaux enjeux inhérents à la mise en service du futur broyeur étant clairement identifiés.

Le fonctionnement de l'UVE n'a généré aucune plainte émanant des riverains depuis juillet 2007, concernant les nuisances olfactives. Selon les auteurs de l'étude, ce constat s'explique par l'arrêt du traitement des boues de stations d'épuration décidé à compter de cette date. Afin de mieux fonder cette approche, l'Ae recommande toutefois d'indiquer la nature et de quantifier les rejets gazeux odorants éventuellement émis par l'UVE avant réalisation du projet.

■ *Fonctionnement de l'UVE en situation initiale*

Le fonctionnement de l'UVE est correctement exposé, un synoptique permettant notamment d'appréhender les modalités de traitement des fumées résultant du processus d'incinération des déchets (*Etude d'impact p. 34*). Les fumées rejoignent un absorbeur au sein duquel il est procédé à une injection d'eau et de chaux permettant de détruire les acides (acide chlorhydrique et oxydes de soufre). Les fumées transitent ensuite par un électrofiltre, où les poussières sont captées et récupérées sur des plaques par l'action de champs électriques. Les fumées rejoignent un filtre à manche, permettant de renforcer la captation des poussières, une injection de coke lignite et de chaux assurant par ailleurs le traitement des dioxines, acides et métaux lourds. En fin de processus, les fumées gagnent un réacteur catalytique au sein duquel l'injection d'ammoniacque assure la transformation des oxydes d'azote en azote gazeux (N₂), gaz ne présentant pas de nocivité pour l'environnement, avant évacuation dans l'atmosphère par une cheminée.

Les résidus d'épuration des fumées d'incinération, qui représentent actuellement 5 500 t par an, sont envoyés en installation de stockage de déchets dangereux située à Changé, en Mayenne.

L'Ae recommande sur ce point de préciser la nature des substances polluantes contenues dans les résidus obtenus ainsi que les procédés éventuellement mis en œuvre afin de les neutraliser.

L'évolution des concentrations en substances polluantes rejetées dans l'atmosphère à l'issue du processus d'incinération sur la période 2006-2011 est présentée (*Etude d'impact p. 87*), à la faveur des contrôles semestriels opérés sous la responsabilité du pétitionnaire. Le résultat de ces contrôles, qui portent sur les rejets en monoxyde de carbone (CO), poussières, carbone organique volatil total (COVT), acide chlorhydrique (HCl), oxydes d'azote (NOx), dioxyde de soufre (SO₂), cadmium (Cd), thallium (Th), mercure (Hg), métaux lourds, dioxines et furannes, révèlent globalement un respect des valeurs limites des concentrations fixées par la réglementation. Les raisons pour lesquelles des dépassements ponctuels ont toutefois pu être observés pour certains de ces paramètres ainsi que les mesures prises afin d'y remédier, sont correctement explicitées. Les niveaux de concentrations observées en 2011, s'agissant des oxydes d'azote, demeurent cependant très proches des valeurs limites fixées par la réglementation.

L'Ae recommande par conséquent d'exposer les mesures envisagées par le pétitionnaire à brève échéance en vue de maîtriser sur le long terme le niveau de la concentration attendue pour ce dernier paramètre, qui devra a minima demeurer inférieur aux valeurs limites fixées par la réglementation.

L'étude d'impact n'a pas permis de mettre en évidence d'enjeu particulier du point de vue du patrimoine faunistique et floristique. Un inventaire faune/flore, fondé sur une visite du site de l'UVE effectuée en octobre 2011 est jointe au dossier (*Annexe IV-7*). Celui-ci, bien que relativement sommaire, peut être toutefois considéré comme approprié au contexte, la faible densité arbustive du site, de même que l'absence de dépressions humides susceptibles d'abriter des batraciens, permettant d'adhérer aux conclusions de l'étude qui souligne l'absence de potentialité offerte par le milieu environnant d'un point de vue faunistique ou floristique.

La zone Natura 2000 la plus proche correspond au Complexe Forestier Rennes-Liffré-Chevré, située à 10 km, au Nord-Est du projet.

25-Effets du projet sur l'environnement et mesures associées

■ Impacts temporaires

Les chantiers nécessaires à la réalisation du broyeur se dérouleront d'octobre à décembre 2013, en période diurne. Les mesures envisagées par le pétitionnaire afin, notamment, de minimiser les nuisances susceptibles d'être perçues par les riverains, semblent appropriées.

■ Impact du projet sur la qualité de l'air / risques sanitaires

L'étude indique que le procédé de broyage envisagé dans le cadre du projet est à l'origine d'émissions de poussières. Ces poussières seront captées à la source puis dirigées vers des filtres à manches, avant rejet au sein de la fosse de l'UVE. Plus généralement, le pétitionnaire envisage une amélioration du dispositif de captation des poussières à l'échelle des différents équipements de l'UVE, grâce à la mise en place d'un réseau de gaine circulaire en acier galvanisé reliant les différents points de captage.

Des précisions relatives aux performances des aménagements envisagés en vue de minimiser les rejets de poussières dans l'atmosphère se révéleraient sur ce point utiles à la compréhension des incidences prévisibles du projet sur la qualité de l'air.

La quantité et la nature des rejets gazeux et particulaires dans l'atmosphère ne seront pas modifiées en situation future, la quantité de déchets incinérés demeurant inchangée et les propriétés des nouveaux déchets incinérés étant comparables à ceux actuellement traités au sein de l'UVE.

L'exploitant prévoit par ailleurs la mise en place d'un suivi continu des rejets de dioxines.

L'absence de dépassement des valeurs limites fixées par la réglementation s'agissant des concentrations en substances polluantes rejetées dans l'atmosphère, mise en évidence lors de l'état initial, ainsi que l'absence d'évolution des quantités de déchets incinérés et de leur nocivité, permettent de considérer que le projet n'est pas de nature à influencer sur la qualité de l'air telle que décrite en situation initiale. Les concentrations en oxydes d'azote (NOx) mesurées en 2011 se révèlent toutefois très voisines des valeurs maximales retenues par la réglementation, l'étude n'apportant sur ce point aucune information concernant les actions à mettre en œuvre afin de contenir sur le long terme le niveau des concentrations attendues, afin que celles-ci demeurent inférieures aux valeurs réglementaires. Or, il est nécessaire que le pétitionnaire puisse s'assurer du respect de ces valeurs à l'issue de la phase de mise en service du projet.

L'Ae recommande en ce sens de compléter l'étude d'impact par la description des procédés susceptibles de maîtriser les niveaux de concentration en oxydes d'azote.

L'étude des risques sanitaires intègre une analyse détaillée des incidences potentielles du projet au regard des émissions en substances polluantes rejetées dans l'atmosphère à l'issue de la phase d'incinération des déchets. Cette étude, correctement argumentée, conclut à l'absence d'impact sur la santé des riverains en fonctionnement normal des installations.

■ Impact du projet sur l'environnement sonore et vibratoire

Une simulation des émergences sonores escomptées en phase de mise en service du projet est produite au dossier (*Annexe IV-8*). Cette étude a été réalisée à l'échelle du fonctionnement de l'UVE, intégrant la mise en service du broyeur de déchets encombrants et la réalisation de travaux d'isolation. Ces travaux se traduiront par la pose d'une cloison et de plafonds de type panneaux acoustiques au niveau du local accueillant le broyeur, la mise en place d'une porte rideau en plastique souple au niveau du local mâchefer, la pose d'un écran suspendu autour des réfrigérants.

Les aménagements ainsi envisagés doivent permettre une amélioration de l'état acoustique global propre au fonctionnement des installations de l'UVE en situation future, dans le respect des valeurs limites fixées par la réglementation.

Le broyeur ne devrait générer aucune vibration susceptible d'être perçue par les riverains les plus proches (100 m).

L'Ae recommande toutefois la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques après mise en service du projet afin de confirmer, le cas échéant, les résultats de l'étude.

■ *Ecosystèmes*

L'étude écarte toute interférence potentielle entre la mise en service du projet et les écosystèmes protégés au titre de la zone Natura 2000 la plus proche, constituée par le Complexe Forestier Rennes-Liffré-Chevré. L'absence de connexion hydraulique identifiable entre le secteur d'implantation du projet et le site Natura 2000, de même que son positionnement au sein d'un maillage routier peu propice au déplacement des espèces, permet également d'adhérer au raisonnement des auteurs de l'étude.

L'absence de sensibilité environnementale mise en évidence à l'échelle du site d'implantation de l'UVE de Villejean, ainsi que l'absence de modification des propriétés du sol à l'occasion de la réalisation du projet, permettent également de conclure que cette dernière sera dénuée d'incidences au regard des préoccupations liées à la préservation des écosystèmes.

■ *Trafic routier*

L'augmentation du trafic lié à la circulation des poids lourds acheminant les déchets encombrants sur le site et assurant l'évacuation des refus d'incinération devrait être limitée à 16 camions par jour en période de pointe. L'impact du projet sur le flux de circulation observé au niveau des axes susceptibles d'être empruntés par les véhicules destinés à acheminer les encombrants (RN 136, rocade, avenue Charles Tillon) devrait être peu significatif, l'augmentation du trafic attendue devant représenter moins de 1 % du niveau de trafic actuel. L'étude fait par ailleurs état du projet de déplacement de la déchèterie actuellement implantée à proximité de l'UVE, projet susceptible de diminuer le trafic de l'avenue Charles Tillon à raison de 320 véhicules par jour. Afin de mieux apprécier les incidences spécifiques au projet annoncé de déplacement de la déchèterie, l'Ae recommande d'indiquer l'échéance de sa mise en œuvre effective.

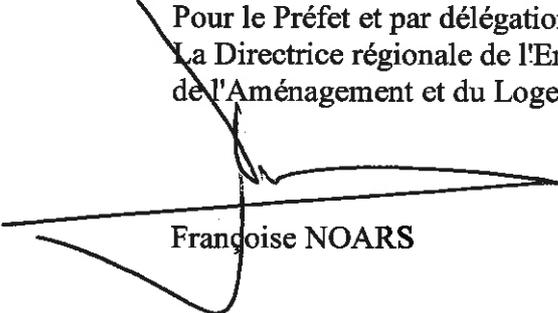
3- Etude de dangers

L'étude de dangers produite au dossier porte sur l'analyse des risques d'incendie, d'explosion et de pollution accidentelle de l'air et des eaux d'extinction d'incendie. L'étude retient l'hypothèse d'un incendie avec flux thermiques du stockage d'encombrants en tant que scénario majeur et en offre une modélisation (*Etude de dangers p. 91*). Les résultats de cette étude révèlent à cet égard que les flux thermique ainsi modélisés demeurent contenus dans l'enceinte des locaux de l'UVE.

4- Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques produits au dossier sont libellés en des termes clairs et accessibles à un public non expert.

Le Préfet de la région,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,


Françoise NOARS